Nations Unies S/AC.29/2002/24

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juillet 2002
Français
Original: arabe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)

Note verbale datée du 15 juillet 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 concernant la situation en Somalie et, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1407 (2002) du Conseil, en date du 3 mai 2002, a l'honneur de vous informer des mesures ci-après que le Gouvernement syrien a prises pour faire appliquer entièrement et efficacement l'embargo sur les armes imposé à la Somalie :

1. En tant que Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la République arabe syrienne appuie le rôle joué par le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, s'est engagée à ne fournir d'armes à aucune faction somalienne.

2. Le Gouvernement syrien n'autorise aucun chargement d'armes destinées à la Somalie à transiter par son territoire ou par l'un de ses ports aériens ou maritimes.

3. Le régime douanier et le système de surveillance des frontières en vigueur dans la République arabe syrienne entrave toute tentative de contrebande d'armes vers la Somalie. La distance géographique et l'absence de moyens de transport maritime ou aérien directs entre les deux pays aident également à prévenir toute tentative de contrebande d'armes vers la Somalie.

4. Le Gouvernement syrien s'emploiera à fournir au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la situation en Somalie tout renseignement se rapportant à la violation de cet embargo.

02-48053 (F) 160702 160702